

Conditions générales et particulières de vente PO34

PREAMBULE

a) GENERALITES - OPPOSABILITE

Les présentes Conditions Générales de Ventes régissent toutes les ventes de **MECA-INOX**. Il ne pourra être possible d'y déroger que par accord écrit, accepté expressément par **MECA-INOX** et ceci dans le cadre d'une vente déterminée. Toute remise d'une commande par un acheteur implique automatiquement son acceptation, sans réserve de ces conditions ainsi que l'exclusion totale de ses éventuelles conditions générales d'achat, à quelque moment qu'elles nous soient opposées. Les présentes conditions font partie intégrante du contrat. La nullité de l'une d'entre elles n'entraîne pas la nullité de l'ensemble.

b) FORMATION DU CONTRAT

Le contrat n'est réputé parfait qu'à la suite d'une acceptation écrite (accusé de réception) de la commande émanant de **MECA-INOX**. Celle-ci n'est liée par les engagements pris par ses employés ou représentants qu'après confirmation par écrit. De même, toute commande verbale ou téléphonique devra être confirmée par écrit. Si une différence apparaît entre la commande et son acceptation, c'est l'acceptation qui sera réputée valable. L'acheteur disposera, dans ce cas, d'un délai de 15 jours calendaires pour signifier son refus par écrit.

c) CONTENU DU CONTRAT

Le contrat sera strictement limité aux fournitures et prestations qui y sont expressément mentionnées à partir des spécifications et destination du matériel fournies par l'acheteur. Sauf prescriptions particulières du contrat et dans le cas où notre Société assume la conception du matériel commandé, la réalisation de celui-ci sera conforme aux prescriptions des normes obligatoires en vigueur en France au moment de la commande. Les renseignements, photos, poids, prix et dessins présents dans les catalogues, prospectus et tarifs sont donnés à titre indicatif, **MECA-INOX** se réserve le droit d'y apporter toute modification. **MECA-INOX** se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des études, fournitures et prestations objets du contrat, ainsi que de remplacer les fournitures et prestations faisant l'objet du contrat par des fournitures et prestations de valeur équivalente ou supérieure à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour l'acheteur.

d) AVENANT AU CONTRAT

Toute fourniture ou prestation complémentaire non expressément prévue au contrat de base fera l'objet d'accord distinct sous forme d'avenant écrit, accepté et signé par les deux parties. Cet avenant sera régi par les Conditions Générales de Ventes au même titre que le contrat modifié.

e) RESILIATION DU CONTRAT.

Aucune commande acceptée ne pourra être résiliée sans accord préalable écrit de **MECA-INOX**. Les frais résultants de cette résiliation seront pris en charge et réglés par l'acheteur. **MECA-INOX** n'est pas tenue de reprendre le matériel neuf qui lui serait retourné. Dans le cas où elle l'accepterait, à son entière discrétion, et uniquement dans un délai de trois mois à compter de la date de facturation, la reprise serait effectuée au prix de facturation diminué de 30%, plus les frais de remise en état. Le matériel doit être retourné franco de port et dans son emballage d'origine, aux risques exclusifs de l'acheteur.

f) PROPRIETE DES ETUDES, PLANS ET DOCUMENTS

MECA-INOX conserve intégralement la propriété intellectuelle de ces études, plans et documents. Ils ne peuvent être ni utilisés, ni recopiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués ou cédés à des tiers ; ils doivent à ce titre être restitués sur simple demande, même si une participation aux frais d'études a été demandée à l'acheteur. Si des études, faites à la de-mande de l'acheteur, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande, les frais d'études et de déplacement qu'ils auront engendré lui seront facturés. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet de poursuites légales.

g) PRIX

Nos prix fixés au moment de l'acceptation de la commande s'entendent hors taxes, hors frais de douane, de transport, d'assurance, sans emballage et au départ de l'usine. **MECA-INOX** se réserve le droit de réviser ses prix selon formule de révision jointe à son offre de prix et faisant partie intégrante du contrat.

h) CONDITIONS DE PAIEMENT

a) TAXES :

Les taxes en vigueur au moment de la facturation sont facturées et payables en totalité au moment de la livraison. Pour bénéficier du régime des ventes en suspension de taxes au moment de la facturation, l'acheteur devra fournir, lorsqu'il passe commande, les documents justificatifs d'exportation en vigueur. Tout envoi tardif de ces documents ne peut faire obstacle au paiement des factures à l'échéance contractuelle, y compris celui des taxes qui y sont incluses. Le remboursement des taxes exonérées et la régulation comptable ne pouvant être effectués qu'après réception de ces documents.

b) TERMES ET MODALITES DE PAIEMENT :

Conformément à la loi de modernisation de l'Economie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Conformément à la loi de modernisation de l'Economie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- Le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal,
- Le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

Au sens des présentes conditions générales, le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant d'un délai inférieur. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus. Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement. En cas de paiements fractionnés, les commandes sont payables pour 1/3 à la commande, 1/3 en cours de fabrication et le solde au prorata des mises à disposition en nos ateliers. L'acompte à la commande est à valoir sur son prix et ne constitue pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat. Toute réclamation sur une facture doit intervenir dans les dix jours qui suivent sa réception. Notre Société se réserve le droit de résoudre le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, si le paiement intégral n'intervient pas dans les huit jours suivant la date d'une mise en demeure par lettre recommandée. Elle pourra, en outre, obtenir réparation de l'entier préjudice subi. En cas de retard de paiement, l'acheteur s'expose, à titre de clause pénale, au paiement d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal sur la partie du paiement non encore effectué.

Sera considéré comme retard de paiements :

- un chèque non reçu à l'échéance moins 1 jour.
- un effet non retourné dans les 15 jours date de facturation.
- un virement non effectué à l'échéance en date de valeur pour le vendeur.

IV) DELAIS

La mise à disposition du matériel est donnée à titre indicatif. Il court à partir du moment où sont réunies les conditions suivantes:

1° La réception de toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat,

2° La réception de l'acompte dû à la commande,

Les délais ne tiennent pas compte des congés annuels et du retard éventuel apporté par l'acheteur à la réception du produit. Si aucun délai n'est fixé, la livraison se fera selon les possibilités de production. Un retard de livraison ne pourra entraîner la résiliation, même partielle, du contrat. Toutefois, si les parties en ont au préalable, et par écrit, convenu de façon dérogatoire aux présentes conditions, le vendeur pourra se voir infliger une pénalité

représentant 0,5% du montant des marchandises non livrées, par semaine de retard à partir de la troisième semaine. Cette pénalité ne pourra pas excéder 5% hors taxes du montant des marchandises non livrées. Notre Société sera dégagee de plein droit de toute obligation relative aux délais de livraison en cas de non respect des conditions de paiement par l'acheteur ainsi qu'en cas de survenance de toute circonstance indépendante de notre Société, présentant ou non les caractères de la force majeure ou du cas fortuit, l'empêchant d'exécuter ses obligations dans des conditions normales.

VI) RECEPTION TECHNIQUE, ESSAIS, INSPECTIONS, CERTIFICATS

Toutes opérations de réceptions, contrôles, et essais demandés par l'acheteur sont à ses frais.

Ces opérations supplémentaires s'effectueront en usine ou sur le lieu selon le choix de **MECA-INOX**. Si l'acheteur, prévenu de la date de ces opérations, ne s'y présente pas, un procès verbal lui sera communiqué et la réception sera réputée avoir eu lieu. Si l'acheteur estime que la réception n'est pas satisfaisante il devra en avvertir **MECA-INOX** dans les 4 jours calendaires date de réception par lettre recommandée. Toute réalisation de certificats autres que ceux standards fournis par **MECA-INOX** seront à la charge de l'acheteur.

VII) EMBALLAGE, LIVRAISON, TRANSPORT, ASSURANCE, DOUANE

Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de la conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison particulière n'a été convenue la livraison a lieu « Ex Works » (ExW). En l'absence de demande spéciale émanant de l'acheteur, la nécessité d'un emballage reste à la libre appréciation de **MECA-INOX**. Les emballages sont toujours dus par l'acheteur et ne sont pas repris par **MECA-INOX**. Si l'acheteur désigne lui même l'emballage ou la société qui effectuera l'emballage, **MECA-INOX** ne pourra pas être tenue pour responsable des avaries dû à un emballage défectueux ou inadapté. Sauf stipulations contraires, toute vente est réputée conclue "mise à disposition des matériels". **MECA-INOX** se réserve le droit de fractionner ses mises à disposition. Le transfert des risques sur les marchandises vendues s'effectue à cet instant. Toutes les opérations de manutention, transport, de douane et d'assurances sont à la charge de l'acheteur. Si **MECA-INOX** se chargeait des opérations de transport ce serait à la demande expresse de l'acheteur. **MECA-INOX** agirait alors au nom et pour le nom de l'acheteur. Ces prestations feraient l'objet d'une facturation séparée. Dans tous les cas, **MECA-INOX** reste étrangère au contrat de transport. Même si elle peut être amenée à participer aux opérations de manutention afin de faciliter la tâche de l'acheteur ou du transporteur, elle ne peut donc pas être considérée comme responsable d'une détérioration des marchandises résultant de leur transport. Si l'acheteur ne prend pas livraison du matériel à la date résultant du contrat, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.

VIII) MISE EN ROUTE, MONTAGE, MISE EN PLACE

La mise en place est effectuée par l'acheteur et sous sa seule responsabilité. Si elle était effectuée par **MECA-INOX**, l'acheteur serait tenu d'apporter toute aide technique et matérielle nécessaire au bon déroulement des opérations. Dans cette hypothèse il serait rédigé un accord précisant les obligations réciproques des parties et le cadre de leurs responsabilités.

IX) GARANTIE DES PRODUITS

Nos produits sont garantis contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception affectant les produits livrés et les rendant impropres à leur utilisation, pendant une durée de 36 mois à compter de la livraison.

La présentation de la facture acquittée sera rigoureusement exigée préalablement à toute mise en œuvre de notre garantie.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans un accord écrit préalable de **MECA-INOX**.

Les frais de retour ne seront à notre charge que dans le cas où un vice caché est effectivement constaté par notre société.

Seul le transporteur choisi par **MECA-INOX** est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à **MECA-INOX** sera le remplacement gratuit ou la réparation des produits ou de l'élément reconnu défectueux par **MECA-INOX**, sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné, auquel cas nous rembourserons le prix du bien reconnu défectueux selon les modalités à définir d'un commun accord entre les parties.

Cette garantie produit ne s'applique pas en cas de vices apparents, de force majeure, de défauts et de détériorations provoquées par l'usage normale, par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, négligence, utilisation anormale...), par l'intervention d'un tiers, ou encore par une modification du produit non prévue, ni spécifiée par **MECA-INOX**.

Cette garantie ne s'applique pas non plus aux éléments qui, par la nature de leurs matériaux ou de leur fonction, subissent une usure. Elle ne s'applique pas en cas de non-paiement de l'acheteur, et il ne peut s'en prévaloir pour suspendre ou différer ses paiements.

X) RESPONSABILITE CIVILE

MECA-INOX est titulaire d'une police de Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Quelles que soient les circonstances, la responsabilité de **MECA-INOX** ne saurait être engagée au-delà des montants de garantie précisés dans sa police d'assurance Responsabilité Civile.

XI) CONTESTATIONS

En cas de litiges quelconques relatifs à une fourniture ou à son règlement, et quelles que soient les conditions de vente et le mode de règlement accepté, même en cas d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs, le tribunal de commerce de Pontoise sera seul compétent pour trancher le litige. Les documents rédigés en français ont seuls valeur contractuelle et font seuls foi entre les parties. Le droit français régit seul nos ventes, à l'exclusion expresse de toute convention internationale et de toute règle de conflit de loi pouvant conduire à l'explication d'une autre législation.

XII) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

« Toutes les marchandises vendues par **MECA-INOX** restent sa propriété jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations de l'acheteur, en particulier jusqu'au paiement du prix, en principal, taxes et accessoires quelconques. » Par paiement du prix il faut entendre soit la remise effective d'espèces, soit l'encaissement des chèques, soit le paiement des effets de commerce, soit le virement crédité au compte de **MECA-INOX**. L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre les biens. En ce cas, il cède au vendeur toutes les créances nées à son profit de la vente au tiers acheteur. Cette autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation des paiements de l'acheteur. Toutefois l'acheteur ne peut ni donner les biens à gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas d'atteinte par un tiers au droit de propriété de **MECA-INOX**, notamment par saisie, l'acheteur doit en avvertir immédiatement **MECA-INOX** par lettre recommandée, élever toutes protestations à l'égard du tiers et prendre toutes mesures conservatoires et d'exécution. Néanmoins, à compter du jour de la mise à disposition, l'acheteur se voit transférer les risques inhérents à la chose vendue. Il devra assurer le bien, au tiers illimité et pour tous risques à ses frais. **MECA-INOX** pourra demander à l'acheteur de justifier du paiement des primes. En cas de sinistre, si le bien n'est pas détruit, les prestations de l'assurance doivent servir à remettre le bien en état. Si le bien est totalement détruit les règlements de la société d'assurance seront acquis à **MECA-INOX**.

XIII) CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le paiement n'intervient pas dans les 8 jours suivants la date d'expédition d'une mise en demeure par lettre recommandée à **MECA-INOX** pourra dénoncer le contrat par lettre recommandée. **MECA-INOX** pourra, en outre, obtenir réparation de l'entier préjudice subi. Si, par suite d'événements tels que ceux décrit dans la section IV l'exécution du contrat devient impossible dans un délai raisonnable, chacune des parties n'a le droit de se dégager du contrat, par simple notification écrite. La résolution ne remettra pas en cause les ventes de matériels complètement exécutées entre les parties.